



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 31.4 du 15 décembre 2004 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

**Décès en Suisse d'une personne
dont l'identité est connue**

Transaction Décès

Décès en Suisse

Table des matières

0	Aperçu systématique	4
1	Examen préalable	5
1.1	Compétence	5
1.1.1	Quant au lieu	5
1.1.2	Quant à la matière	5
1.1.3	Quant à la personne	6
2	Contrôle de l'annonce du décès	6
2.1	Identité de la personne qui annonce le décès	6
2.2	Obligation et autorisation d'annoncer	6
2.3	Forme de l'annonce	6
2.3.1	Ecrite	6
2.3.2	Verbale	6
2.4	Délai d'annonce	7
2.4.1	Annonce dans le délai légal	7
2.4.2	Annonce hors du délai légal	7
2.5	Données relatives à la personne décédée	8
2.5.1	Identité	8
2.5.2	Etat civil	8
2.5.3	Domicile	8
2.6	Certificat médical	8
2.7	Heure du décès	9
2.7.1	Heure du décès connue	9
2.7.2	Heure du décès inconnue	9
2.8	Lieu du décès	9
2.8.1	Lieu du décès connu	9
2.8.2	Lieu du décès non défini	10
2.9	Données statistiques	10
3	Préparation	10
3.1	Appel des données	10
3.2	Annonces spéciales	10
3.2.1	Confirmation de l'annonce du décès	10
3.2.2	Annonce du décès à la représentation de l'Etat d'origine étranger	11
3.2.3	Invitation à communiquer la cause du décès	11
4	Préparation de l'enregistrement	11
4.1	Données non disponibles	11
4.2	Données disponibles	12
5	Enregistrement	12
6	Communications officielles	12

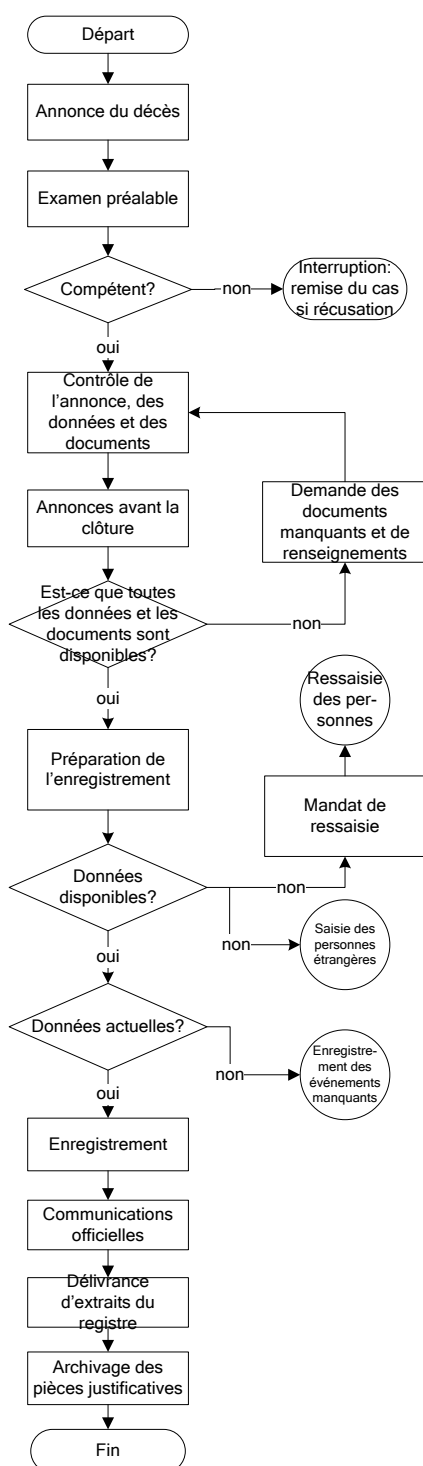
7	Délivrance d'extraits du registre _____	13
7.1	Acte de décès _____	13
7.2	Extrait du registre des décès (CIEC) _____	13
7.3	Certificat de famille _____	13
7.4	Certificat de partenariat _____	13
7.5	Mise à jour du livret de famille _____	13
8	Archivage des pièces justificatives _____	14
8.1	Annonce du décès _____	14
8.2	Certificat médical _____	14
8.3	Correspondance _____	14

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 2.3.2	Complément apporté au cinquième alinéa.
Chiffre 4	Nouvelle version (pas de changement matériel).
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.4	Mention du certificat de partenariat.

Modifications au 1 ^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Chiffre 3.2.2	Précision concernant l'annonce des réfugiés reconnus.
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.2	Complément concernant la délivrance d'actes de décès pour des personnes liées par un partenariat enregistré ou en partenariat dissous.

0 Aperçu systématique



1 Examen préalable

- 1.1 Compétence
- 1.1.1 Quant au lieu
- 1.1.2 Quant à la matière
- 1.1.3 Quant à la personne

2 Contrôle de l'annonce d'un décès

- 2.1 Identité de la personne qui annonce le décès
- 2.2 Obligation et autorisation d'annoncer
- 2.3 Forme de l'annonce
 - 2.3.1 Ecrite
 - 2.3.2 Verbale
- 2.4 Délai d'annonce
 - 2.4.1 Annonce dans le délai légal
 - 2.4.2 Annonce hors du délai légal
- 2.5 Données relatives à la personne décédée
 - 2.5.1 Identité
 - 2.5.2 Etat civil
 - 2.5.3 Domicile
- 2.6 Certificat médical
- 2.7 Heure du décès
 - 2.7.1 Heure du décès connue
 - 2.7.2 Heure du décès inconnue
- 2.8 Lieu du décès
 - 2.8.1 Lieu du décès connu
 - 2.8.2 Lieu du décès non défini
- 2.9 Données statistiques

3 Préparation

- 3.1 Appel des données
- 3.2 Annonces spéciales
 - 3.2.1 Confirmation de l'annonce d'un décès
 - 3.2.2 Annonce du décès à la représentation de l'Etat d'origine étranger
 - 3.2.3 Invitation à communiquer la cause du décès

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

5 Enregistrement électronique

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Acte de décès
- 7.2 Extrait du registre des décès (CIEC)
- 7.3 Certificat de famille
- 7.4 Certificat de partenariat
- 7.5 Mise à jour du livret de famille

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Annonce du décès
- 8.2 Certificat médical
- 8.3 Correspondance

1 Examen préalable

1.1 Compétence

1.1.1 Quant au lieu

La compétence est donnée par le fait du décès sur le **territoire de l'arrondissement de l'état civil** (art. 1 OEC). Par conséquent, il y a lieu de vérifier si la personne est décédée sans aucun doute dans l'**arrondissement de l'état civil** subordonné à l'office de l'état civil (art. 20a al. 1 OEC). S'il n'est pas possible de déterminer avec sûreté où la personne est décédée le décès est enregistré par l'office de l'état civil de l'arrondissement où le corps a été trouvé (art. 20a al. 3 OEC).

Le décès d'une personne survenu dans un véhicule **en course** en Suisse ou à destination de la Suisse est enregistré dans l'arrondissement de l'état civil où le corps a été retiré du véhicule (art. 20a al. 2 OEC ; auto, train, navire, aéronef).

Le décès survenu à bord d'un **navire suisse** doit être inscrit par l'office de l'état civil du lieu d'origine. S'il s'agit d'une personne étrangère, le décès est inscrit par l'office de l'état civil du canton de Bâle-Ville pour autant que l'enregistrement à l'étranger s'avère impossible (art. 20b al. 1 OEC en relation avec art. 56 al. 2 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse; RS 747.30).

Le décès survenu à l'étranger à bord d'un **aéronef suisse** doit être annoncé à l'Office fédéral de l'état civil (art. 20b al. 1 OEC en relation avec art. 19 al. 4 de l'Ordonnance du 22 janvier 1960 sur les droits et devoirs du commandant d'aéronef; RS 748.225.1). Celui-ci détermine l'office de l'état civil qui enregistrera le décès pour autant que l'inscription à l'étranger s'avère impossible.

Si un décès survenu à l'étranger doit être enregistré en Suisse car **aucun acte de décès étranger ne peut être obtenu** (cas particuliers cités ci-dessus ainsi que jugement constatant le décès; art. 20b al. 3 en relation avec art. 40 al. 1 let. a OEC), les documents doivent être soumis à l'autorité de surveillance (vérification de la compétence, clarification des questions techniques du système).

1.1.2 Quant à la matière

Le décès d'une personne ne peut être enregistré que sur la base d'un certificat médical, c'est-à-dire si le corps a été découvert et identifié (art. 35 al. 5 OEC ; certitude du décès).

A défaut de corps, le tribunal statue sur l'enregistrement même si le décès de la personne concernée est tenu pour certain. Sur demande, il constate le décès même si personne n'a vu le corps (art. 34 CC) ou déclare la personne absente (art. 35 al. 1 CC) si le décès est simplement probable.

Si le décès d'une personne déclarée absente est prouvé à la suite de la découverte de restes humains, son décès ne peut être enregistré qu'après la révocation judiciaire de la déclaration d'absence.

1.1.3 Quant à la personne

Les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent observer les **règles légales sur la récusation** pour l'enregistrement du décès (cf. art. 89 al. 3 OEC). Ces règles s'appliquent aussi à la réception de l'annonce verbale du décès (voir chiffre 2.3.2).

2 Contrôle de l'annonce du décès

2.1 Identité de la personne qui annonce le décès

La personne qui annonce le décès verbalement doit se légitimer (passeport, carte d'identité) à moins qu'elle soit personnellement connue de l'officier de l'état civil qui reçoit l'annonce (art. 16 al. 1 let. b OEC).

2.2 Obligation et autorisation d'annoncer

Il y a lieu de contrôler en quelle qualité la personne remplit l'obligation d'annoncer (art. 34a OEC).

Les **responsables** des hôpitaux, des cliniques et des homes doivent désigner les personnes autorisées à annoncer le décès et communiquer leur nom à l'office de l'état civil (délégation de l'obligation d'annoncer; carte de signature). La liste des personnes habilitées doit être tenue à jour.

Le décès, survenu en Suisse ou à l'étranger, constaté **judiciairement** doit être annoncé par le tribunal (art. 40 al. 1 let. a OEC). L'annonce est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance ou, en vertu du droit cantonal, directement à l'office de l'état civil compétent. Le décès sera enregistré par l'office de l'état civil au lieu de décès constaté judiciairement.

2.3 Forme de l'annonce

2.3.1 Ecrite

L'annonce du décès, en particulier par des homes, des hôpitaux, des cliniques ainsi que par les autorités de police, est effectuée par écrit. A cet effet, des formules contenant toutes les données nécessaires sont à disposition. L'utilisation de la formule de l'Office fédéral de la statistique n'est pas prescrite impérativement. L'annonce du décès dûment signée sert en tant que pièce justificative pour l'enregistrement.

2.3.2 Verbale

Une **annonce d'un décès** (formule 2.0.1) sera établie si le décès est exceptionnellement annoncé verbalement. Cette annonce de décès dûment remplie et signée sert de pièce justificative pour l'enregistrement.

Si les données de la personne décédée sont disponibles dans le système (art. 16 al. 4 OEC), l'annonce du décès peut être préparée et imprimée. La personne qui fait l'annonce confirme par sa signature que les données inscrites dans la formule sont exactes et complètes. Si les données ne figurent pas encore dans le système, il y a lieu d'établir un document au contenu identique de manière conventionnelle.

En règle générale, les proches de la famille annoncent le décès personnellement. Dans des cas isolés, ils peuvent aussi mandater d'autres personnes (p.ex. entreprise de pompes funèbres) d'annoncer le décès. Dans ce cas, une copie de la procuration est à conserver dans le dossier.

Si l'annonce de décès d'un office astreint à l'annonce (home, hôpital, clinique) est remise par un proche de la famille, elle est réputée intervenir par écrit. Dans ce cas également, l'office en question est responsable pour l'annonce du décès dans le délai prescrit.

Le droit cantonal peut prévoir que les services soumis à l'obligation d'annoncer selon l'article 34a alinéa 1 lettre b OEC ou les personnes à qui une procuration écrite a été donnée selon l'article 34a alinéa 2 OEC puissent annoncer le décès d'une personne décédée à son domicile à un office de la commune où elle résidait (art. 35 al. 4 OEC). L'office désigné comme compétent par la commune reçoit l'annonce de décès en tant que **représentant de l'office de l'état civil** et la lui transmet sans délai. La tâche se restreint à la **transmission dans les délais prescrits** de l'annonce du décès signée par la personne obligée ou ayant le droit d'annoncer, accompagnée de tous les **documents** exigés; elle n'est pas autorisée à annoncer. Si nécessaire, l'autorité de surveillance prend des mesures quant à la fiabilité de l'organisation.

2.4 Délai d'annonce

2.4.1 Annonce dans le délai légal

Le décès doit être annoncé dans les **deux jours** (art. 35 al. 1 OEC). Si l'annonce est expédiée par la poste, celle-ci est réputée être effectuée le jour du timbre postal. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (au siège de l'office de l'état civil), l'expiration du délai est repoussée au jour ouvrable suivant.

2.4.2 Annonce hors du délai légal

L'office de l'état civil reçoit également les annonces tardives (art. 35 al. 2 OEC). Une annonce tardive doit être signalée à l'autorité de surveillance (art. 35 al. 3 OEC). Si le retard remonte à plus de 30 jours, celle-ci rend une décision après la clarification des circonstances exactes.

Celui qui annonce tardivement un décès doit être dénoncé à l'autorité de surveillance. Celle-ci veille à ce que les infractions à l'obligation d'annoncer intentionnelles ou par négligence soient sanctionnées (art. 35 al. 3 OEC).

2.5 Données relatives à la personne décédée

2.5.1 Identité

Lors de l'annonce du décès, il y a lieu de fournir ou de demander suffisamment d'informations afin d'identifier avec certitude la personne décédée.

Des informations complémentaires doivent être requises si des **doutes** subsistent sur l'identité de la personne décédée en regard aux données disponibles dans le système.

2.5.2 Etat civil

Il y a lieu de contrôler sur la base des indications fournies lors de l'annonce du décès de la personne concernée si les données éventuellement disponibles dans le système sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

2.5.3 Domicile

A défaut d'attestation (certificat de domicile ou permis d'étrangers) relative au domicile suisse de la personne décédée, les indications fournies lors de l'annonce du décès devront être vérifiées.

Par contre, il n'est pas nécessaire de vérifier en détail les indications relatives à un domicile étranger qui ne sont pas documentées. S'il n'y a aucune indication de domicile, il convient d'enregistrer le dernier lieu de séjour habituel de la personne concernée sur la base des données correspondantes.

2.6 Certificat médical

Aucun décès n'est enregistré sans certificat médical (art. 35 al. 5 OEC). En principe, les personnes qui ont le devoir d'annoncer doivent aussi apporter le certificat médical ou collaborer à l'obtention de ce document.

Le certificat de décès peut être établi sur une formule séparée ou être intégré à la formule d'annonce. La remise seule du certificat médical ne peut cependant être acceptée en tant qu'annonce du décès pour l'enregistrement.

Le certificat médical spécifie souvent si le décès est dû à une cause naturelle et si par conséquent il n'y a pas d'opposition à inhumer le corps ou à le transporter à l'étranger. Cette constatation n'a cependant pas d'incidence sur l'enregistrement du décès. Les tâches en relation avec le permis d'inhumer n'entrent pas dans la compétence directe des autorités de l'état civil et n'influent pas sur l'enregistrement du décès et la délivrance des documents. Est réservé l'accomplissement de tâches dans le domaine de l'inhumation par les offices de l'état civil en vertu du droit cantonal.

2.7 Heure du décès

2.7.1 Heure du décès connue

Les heures du jour sont comptées de **0 à 24**. 24.00 correspond à la dernière heure d'inscription possible du décès, 00.01 à la première heure du jour suivant.

Lors du passage à **l'heure de l'Europe centrale** (en automne), il y a lieu de désigner avec A la dernière heure avant le changement, jusqu'à 2.59 et avec B la première heure après le changement, soit de 2.00 à 2.59.

S'il n'est pas possible de déterminer l'heure exacte du décès, une période limitée pendant laquelle le décès a pu intervenir peut être définie en vue de l'enregistrement. Si les données relatives à l'heure exacte ou approximative du décès ne figurent pas dans l'attestation médicale (le moment où le décès a été constaté par le médecin n'est pas important pour l'enregistrement), elles peuvent exceptionnellement résulter d'autres documents pour autant qu'aucun doute ne subsiste sur l'heure exacte ou approximative du décès ou qu'elle ne soit pas contestée. L'office de l'état civil ne peut en aucun cas inscrire une heure qu'il fixe lui-même.

2.7.2 Heure du décès inconnue

S'il n'est pas possible de déterminer l'heure exacte ou approximative du décès ou de le limiter suffisamment dans le temps car il remonte à une période assez éloignée, il y a lieu d'enregistrer **exceptionnellement l'heure de la découverte du corps** à la place de l'heure du décès (art. 20a al. 3 OEC).

L'heure de la découverte du corps n'est importante pour l'enregistrement que si l'heure du décès ne peut être déterminée de manière exacte ou approximative et par conséquent ne peut être inscrite. L'enregistrement de la découverte d'un corps à la place de l'enregistrement du décès doit si possible être évité (voir chiffre 2.8.2).

2.8 Lieu du décès

2.8.1 Lieu du décès connu

Le nom de la commune politique est enregistré en tant que lieu du décès (art. 26 let. a OEC). La liste des communes, installée en arrière-plan dans le système, détermine la graphie. Une précision complémentaire au lieu du décès (partie d'une commune, lieudit, bâtiment, etc.) n'est pas permise.

Si la personne est décédée dans **un véhicule en course** ou dans un avion, il n'est pas possible de mentionner ces circonstances dans le champ prévu pour l'indication du lieu de décès; à titre subsidiaire, le nom de la commune où le corps est retiré du véhicule est inscrit en tant que lieu de décès (art. 20a al. 2 OEC). Il est permis d'apporter une remarque dans des cas particuliers, p.ex. si la course a dépassé une frontière nationale ou communale: "pendant le trajet en train de Berne à Zurich" (lieu de départ et lieu où le corps a été retiré du

véhicule) ou "pendant le vol des USA (Los Angeles) en Suisse" (départ et arrivée). L'indication des coordonnées géographiques (longitude et latitude) en tant que précisions complémentaires au lieu est admise.

2.8.2 Lieu du décès non défini

Il n'est parfois pas possible d'attribuer avec certitude le lieu présumé du décès à une commune de l'arrondissement de l'état civil. La compétence pour l'enregistrement du décès n'est donc pas donnée (art. 20a al. 1 OEC). S'il n'est pas possible de déterminer avec certitude ou au moins avec grande probabilité la commune dans laquelle la personne est décédée, il y a lieu de procéder à l'enregistrement de la découverte du corps (voir chiffre 2.7.2). Des clarifications détaillées auront lieu en cas de délits, de transport de corps illégal ou de décès par noyade.

L'enregistrement de la découverte du corps entre dans la **compétence** de l'office de l'état civil de l'arrondissement dans lequel le corps a été trouvé (art. 20a al. 3 OEC).

2.9 Données statistiques

Les données statistiques qui ne figurent pas dans l'annonce du décès doivent être collectées et saisies pour autant que possible dans leur intégralité conformément aux prescriptions (art. 52 OEC).

3 Préparation

3.1 Appel des données

Si les données de la personne décédée ne sont **pas disponibles** dans le système, les annonces spéciales (voir chiffre 3.2) doivent être établies au moyen des modèles de formules enregistrées hors du système. Si les données sont **disponibles**, les annonces spéciales peuvent être préparées et établies dans le système.

3.2 Annonces spéciales

Les annonces spéciales sont à établir **sans délai** à réception de l'annonce du décès sur la base des données disponibles dans le système. Si les données ne sont pas disponibles, il y a lieu d'effectuer les annonces de manière conventionnelle au moyen d'une formule au contenu identique.

3.2.1 Confirmation de l'annonce d'un décès

Dès réception de l'annonce, il y a lieu d'établir une confirmation de l'annonce d'un décès (formule 2.2.3). **L'inhumation** ou **la délivrance du permis de transport du corps** à l'étranger

ne peut avoir lieu qu'après l'annonce du décès à l'office de l'état civil en vue de l'enregistrement (art. 36 al. 1 OEC). Cette prescription garantit l'exhaustivité du registre de l'état civil quant à l'enregistrement de tous les décès survenus en Suisse.

Les services qui donnent l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps ou qui établissent un permis de transport à l'étranger doivent impérativement être en possession de cette confirmation.

Dans des **situations exceptionnelles** urgentes (p.ex. fermeture de l'office de l'état civil en période de fêtes), le service compétent peut ordonner ou autoriser l'inhumation ou l'établissement d'un permis de transport avant que le décès ait été annoncé à l'office de l'état civil; dans ce cas le service correspondant est tenu d'annoncer lui-même le décès à l'office de l'état civil et de se procurer la confirmation de l'annonce d'un décès (art. 36 al. 2 OEC). Il agit en remplacement de la personne tenue ou ayant le droit d'annoncer si celle-ci omet d'annoncer le décès.

3.2.2 Annonce du décès à la représentation de l'Etat d'origine étranger

Le décès d'une étrangère ou d'un étranger doit être annoncé **immédiatement** à la représentation de l'Etat d'origine (formule 2.2.4) dans la circonscription consulaire dans laquelle le décès est intervenu (art. 55 OEC; art. 37 let. a de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires). Si l'office de l'état civil soumis à l'obligation d'annoncer a connaissance que la personne décédée est un réfugié reconnu, il s'abstiendra d'annoncer le décès.

3.2.3 Invitation à communiquer la cause du décès

Le médecin ne doit pas seulement constater et attester le décès mais il doit aussi déterminer la cause du décès à des fins statistiques. La personne qui a constaté le décès (art. 35 al. 5 OEC) doit être invitée à communiquer la cause à l'Office fédéral de la statistique (formule 2.2.5). Les données sont rendues anonymes.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données de la personne décédée ne sont pas disponibles dans le système, la ressaisie (art. 93 al. 1 OEC) doit tout d'abord être mandatée (voir processus no 30.1 "Ressaisie").

S'il s'agit d'une personne étrangère dont les données ne sont pas disponibles dans le registre des familles, elle doit tout d'abord être saisie dans le registre de l'état civil (art. 15a al. 2 OEC ; voir processus no 30.3 "Saisie des ressortissants étrangers").

4.2 Données disponibles

Il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

S'il s'avère que les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas conformes à l'état actuel, la procédure doit être interrompue jusqu'à ce que les événements qui n'ont pas été enregistrés soient prouvés et enregistrés (art. 15 al. 3 OEC).

5 Enregistrement

L'enregistrement du décès met automatiquement à jour l'état civil de l'épouse ou de l'époux survivant ou de la partenaire ou du partenaire survivant. Par contre, si l'on présume ou si l'on est certain que des personnes mariées ensemble ou vivant en partenariat enregistré sont décédées en même temps (comourantes), l'état civil des deux personnes concernées reste inchangé.

6 Communications officielles

La livraison des données

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne décédée et le cas échéant de l'épouse ou de l'époux survivant resp. de la partenaire ou du partenaire survivant (art. 49 al. 1 let. a OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

se fait automatiquement et sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine (art. 49a al. 2 let. a OEC),
- à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant si celui-ci est décédé au cours de la première année qui suit la naissance et si entretemps les parents ne se sont pas mariés ensemble (art. 50 al. 1 let. a OEC),
- à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant si la personne décédée exerçait l'autorité parentale (art. 50 al. 1 let. d OEC),
- à l'Office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. d OEC),

- à l'autorité de l'Etat d'origine du défunt si une convention internationale le prévoit (art. 54 OEC) et
- à la représentation étrangère compétente de l'Etat d'origine de la personne décédée (art. 55 al. 1 OEC). Exception voir chiffre 3.2.2.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Acte de décès

Un acte de décès (formule 2.2.2) peut être délivré immédiatement après l'enregistrement ou à n'importe quel moment sur demande. La commande d'un acte de décès n'est pas obligatoire.

7.2 Extrait de l'acte de décès (CIEC)

Un extrait de l'acte de décès peut être délivré sur demande (Formule 2.80; CIEC). Ce document se prête particulièrement aux rapports avec des autorités étrangères.

Il n'est pas possible d'établir un extrait de l'acte de décès (CIEC) si la personne décédée est liée par un partenariat enregistré ou en partenariat dissous. Dans ce cas, il sera délivré un acte de décès suisse (form. 2.2.2).

7.3 Certificat de famille

Un nouveau certificat de famille (formule 7.4) est remis gratuitement lors du décès de l'époux, de l'épouse ou d'un enfant commun contre restitution de l'ancien. Le premier certificat de famille est établi contre paiement d'un émolument.

7.4 Certificat de partenariat

Le certificat de partenariat (formule 7.12) est remplacé gratuitement lors du décès de la ou du partenaire contre restitution de l'ancien.

7.5 Mise à jour du livret de famille

Sur demande, la mise à jour du livret de famille suisse établi avant l'introduction de l'enregistrement électronique des événements est effectuée gratuitement. En outre, les livrets de famille CIEC doivent être mis à jour en tout temps gratuitement. Par contre, il n'est pas permis d'effectuer des inscriptions dans un livret de famille étranger.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Annonce du décès

L'annonce écrite du décès ou le document relatif à l'annonce effectuée verbalement (formule 2.0.1) doivent être conservée en tant que pièces justificatives. La procuration d'une personne astreinte à l'annonce doit également être conservée.

8.2 Certificat médical

Si le décès a été attesté séparément, le certificat est à conserver avec l'annonce de décès dans le dossier.

8.3 Correspondance

Toute correspondance doit être conservée dans la mesure où elle a une force probante.